

Note de position

Pour une pérennisation et une reconnaissance pleine et entière du statut d'établissement-composante avec personnalité morale

Introduction

L'ordonnance du 12 décembre 2018, ratifiée par la loi de programmation de la recherche de 2020, a instauré à titre expérimental pour une durée de dix ans le statut d'établissement-composante doté de la personnalité morale et juridique (PMJ). Ce dispositif est actuellement en vigueur jusqu'en décembre 2028.

Cette note a pour objectif de souligner l'importance de pérenniser de ce statut et de le reconnaître comme une forme avancée et structurante d'organisation des sites académiques, conciliant synergies et différenciation. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) et de l'ambition de renforcer l'attractivité et la compétitivité des sites académiques français dans la compétition internationale.

Les établissements-composantes membres de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) et de la Conférence des grandes écoles (CGE), intégrés au sein d'établissements publics expérimentaux (EPE) ou de grands établissements, portent collectivement ce plaidoyer.

I. L'intérêt stratégique du statut d'établissement-composante dans le contexte évolutif et incertain

A. Une des réponses adaptées à la politique de site

Le statut d'établissement-composante (établissements fondateurs des EPE et GE) peut constituer l'une des réponses adaptées aux objectifs de la politique de site. Il peut permettre de construire des regroupements cohérents et fonctionnels à l'échelle territoriale, tout en respectant les identités académiques fortes et reconnues des établissements.

Ce modèle offre une articulation souple entre une intégration institutionnelle dans le cadre d'un EPE ou d'un grand établissement, et la préservation d'une capacité d'action autonome et agile. Il doit reposer sur une gouvernance équilibrée et performante, garantissant la répartition des rôles et des responsabilités entre le niveau EPE/grand établissement et le niveau établissement-composante, tout en préservant l'identité propre et la capacité d'action de chacun. C'est le principe de subsidiarité qui doit prévaloir en toutes circonstances, car c'est lui qui génère de la plus-value au bénéfice des missions de service public de l'ESR.

B. Un levier de visibilité et d'attractivité

Le statut d'établissement-composante conjugue les atouts d'une marque consolidée à l'échelle de l'EPE/grand établissement avec la puissance de marques académiques déjà fortement reconnues en France et à l'international au niveau des établissements-composantes.

Ce modèle permet le développement d'une stratégie de site différenciée et lisible, renforçant la visibilité dans les classements internationaux, la performance dans les appels à projets, la qualité des relations avec les acteurs socio-économiques.

Il contribue ainsi aux dynamiques et à l'attractivité des territoires dans les champs de la recherche, de la vie étudiante, de la culture et de l'activité économique.

C. Un levier de coopération, d'adaptabilité et de convergence avec les modèles internationaux

Les établissements composantes contribuent à biodiversité institutionnelle permettant l'adaptabilité de nos institutions dans un monde fluctuant. Cette hétérogénéité permet les complémentarités et les coopérations innovantes.

Les établissements composantes facilitent les interactions et le maillage avec l'ensemble des acteurs publics et privés des différents territoires. Ils sont ainsi en prise dynamique avec les évolutions des territoires, ce qui permet une anticipation, innovation et adaptabilité.

Ce modèle converge vers les modèles internationaux.

Les grandes universités internationales s'appuient sur des *"schools"*, *"colleges"* ou *"institutes"*, dotés d'une large autonomie dans un cadre fédéral ou intégré (exemples à développer : Oxford colleges, Stanford schools, MIT departments, TU Munich schools).

Ces expériences favorisent agilité, attractivité et performance.

L'EPE/grand établissement et ses établissements-composantes constituent l'équivalent français le plus proche de ces organisations : les conforter revient à donner à la France un modèle lisible, stable et compétitif dans l'enseignement supérieur mondial.

II. Les fondements essentiels de la personnalité morale des établissements-composantes : un cadre à préserver et à faire respecter

A. Fondements juridiques : articulation avec l'article L711-1 du Code de l'éducation

La personnalité morale implique que l'établissement-composante soit attributaire en direct des moyens et exerce la totalité des prérogatives lui permettant d'assurer son autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, dans le respect de la stratégie commune de l'EPE/grand établissement. Cette autonomie s'inscrit pleinement dans l'application de l'article L711-1 du Code de l'éducation, qui garantit l'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur.

B. Les éléments constitutifs de la personnalité morale

Pour être effectif, le statut d'établissement-composante doit garantir les prérogatives suivantes :

1. **Autonomie budgétaire** : capacité à élaborer, voter et exécuter un budget propre, et à recevoir directement ses subventions sans conditionnalités externes (excluant par exemple les clauses de solidarité financière prévues par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens).
2. **Autonomie en matière de ressources humaines** : responsabilités en matière de recrutement, de gestion des carrières et des rémunérations.
3. **Autonomie juridique et administrative** : capacité exclusive à signer et gérer les conventions, contrats et marchés engageant l'établissement.
4. **Moyens matériels propres** : gestion en propre des bâtiments, équipements, infrastructures et systèmes d'information nécessaires à l'exécution des missions de service public.
5. **Politique de formation, de recherche et d'innovation propre** : définition et pilotage stratégique de ses activités par ses instances propres, en cohérence avec la stratégie commune de l'EPE/grand établissement.

6. **Autonomie pédagogique** : portage des accréditations, définition de l'offre de formation initiale et continue, fixation des tarifs, recrutement des enseignants, diplomation, conduite des projets d'innovation pédagogique.
7. **Autonomie scientifique** : pilotage de l'activité de recherche et d'innovation, tutelle des unités de recherche, recrutement des personnels de recherche, conduite et gestion des projets de recherche et d'innovation, renforcement du lien recherche-formation.
8. **Communication et marque propres** : identité visuelle distincte et stratégie de rayonnement national et international de la marque propre, en articulation avec celle de l'EPE/grand établissement.

Les établissements-composantes, en tant qu'établissements fondateurs, doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation de qualité par les instances nationales d'évaluation sur l'ensemble de ce périmètre et de ces missions en tant qu'établissement avec PMJ.

III. Perspectives d'avenir

La pérennisation et la valorisation du statut requièrent :

- une inscription explicite du statut d'établissement-composante avec PMJ dans la partie législative du Code de l'éducation, afin de donner une base juridique stable et durable au-delà de l'échéance de fin d'expérimentation de l'ordonnance de 2018. En effet, comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis n° 409010 en date du 17/12/2024¹, « seul un texte législatif permettra de sécuriser juridiquement le statut des grands établissements issus d'une expérimentation au-delà du délai mentionné à l'article 1er de l'ordonnance. Ce texte devra notamment préciser la notion d'établissement-composante, organiser les relations que peuvent entretenir établissements-composantes et grands établissements et prévoir que les statuts des grands établissements pourront déroger aux règles de droit commun dans des proportions équivalentes à celles prévues par l'ordonnance du 12 décembre 2018. A défaut, les statuts des grands établissements issus d'une expérimentation ne pourront plus être modifiés au-delà de 2028. » Ce point est majeur et conditionne la possibilité de pérenniser le statut d'établissement-composante et celui des grands établissements qui les accueillent ;
- une évolution de la gouvernance interne et de la pratique de certains EPE/grands établissements, afin de faire clairement la distinction entre établissements-composantes avec PMJ (établissements fondateurs), écoles internes/instituts et composantes universitaires, et d'entretenir un dialogue de qualité entre la présidence et les établissements-composantes ;
- une doctrine claire du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, affirmant notamment que les établissements-composantes sont des interlocuteurs à part entière des ministères de tutelle, des organismes nationaux de recherche et des instances d'évaluation et d'accréditation ;
- une communication valorisante pour renforcer la lisibilité de ce modèle au sein de l'ESR français et dans les comparaisons internationales.

¹ Accessible sur le site <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/rechercher-un-avis-consiliaweb>

Conclusion

La création du statut d'établissement-composante n'est pas une simple décision technique ou un « accident de l'histoire ». C'est un outil d'équilibre entre intégration et autonomie, entre politique de site et diversité des identités académiques.

Il constitue une innovation institutionnelle majeure, qui offre de fortes perspectives pour la compétitivité et l'attractivité de l'ESR français, au service de l'efficacité et de l'efficience des missions de service public.

La CDEFI et la CGE demandent un ancrage durable de ce modèle dans la loi, et appellent à travailler étroitement avec le ministère sur :

- une doctrine claire en matière de personnalité morale,
- une valorisation politique et symbolique de ce statut,
- une vision stratégique partagée pour son avenir au service des établissements, des étudiants et de la recherche française.

Annexe : établissements concernés et effectifs correspondants

EPE	Établissements-composantes membres CGE/CDEFI	Effectifs étudiants (L+M) 2024-2025
Université Jean Monnet		
	ENSA Saint-Etienne	555
Université Grenoble Alpes		
	Grenoble INP	5867
	Sciences Po Grenoble	1648
Université Marie et Louis Pasteur		
	UTBM	2330
	ENSMM	752
Université de Rennes		
	EHESP	399
	ENSC Rennes	516
	ENS Rennes	638
	Insa Rennes	1794
	Sciences Po Rennes	1765
Université de Brest		
	Bretagne INP	1700
Université de Lille		
	ENSAIT	349
	Sciences Po Lille	1855
Université Polytechnique Hauts de France		
	Insa Hauts de France	2316
Université Paris-Panthéon-Assas		
	EFREI	4289
	ISIT	431
	CFJ	179
Institut Polytechnique de Paris		
	Ecole polytechnique	3014
	ENSTA	1004
	Ecole des Ponts	1141

	ENSAE	777
	Télécom Paris	981
	Télécom SudParis	1015
Université Toulouse Capitole		
	Sciences Po Toulouse	1662
Université de Toulouse		
	PURPAN	1637
Université de Montpellier		
	ENSCM	441
Université Paris-Saclay		
	AgroParisTech	2115
	CentraleSupélec	4119
	IOGS	506
	ENS Paris-Saclay	1443
Université Paris Sciences et Lettres		
	ENSAD	718
	ENSA Paris Malaquais	704
	Mines Paris	879
	ENS PSL	1978
	ESPCI	289
	Université Paris Dauphine	8944
	Chimie ParisTech	524
Université Gustave Eiffel		
	Ensa Paris Est	597
	EIVP	337
Nantes Université		
	ENSA Nantes	1376
	Centrale Nantes	2114
Université Clermont Auvergne		
	Clermont Auvergne INP	2839
total		66837